

# LAWYERSNOW

L'AVOCAT LUXEMBOURGEOIS ENTREPRENEUR

# 25 MARS 2025

CONFÉRENCE DU  
JEUNE BARREAU  
DE LUXEMBOURG



**Naissance  
d'une nouvelle association  
pro bono au Luxembourg**  
Les avocats au service  
de l'intérêt général



## « Monde du droit »

Médiation, *Early Neutral Evaluation*  
et arbitrage au Luxembourg :  
les clés d'un règlement  
efficace des litiges

*p.5*



## « Organisation »

Cabinets d'avocats et RSE :  
le label ESR, un atout stratégique  
pour un engagement durable  
et responsable

*p.9*



## « Technologies »

Avocats et intelligence artificielle :  
Analyse des points principaux de  
l'IA Act et des recommandations de  
barreaux européens

*p.11*

# SAISON 2024/2025

## LUNDI 31 MARS 2025

19h30 Philharmonie Luxembourg, Grand Auditorium

**Katia et Marielle Labèque**, piano  
**Christoph König**, direction  
**Solistes Européens, Luxembourg**

« **CONCERT-SURPRISE : LES TROIS MOZART / LE MOZART DES CARAÏBES** »

Oeuvres de Joseph Bologne et de Wolfgang Amadeus Mozart



## LUNDI 28 AVRIL 2025

19h30 Philharmonie Luxembourg, Salle de Musique de Chambre

**Michèle Kerschenmeyer**, piano  
**Quatuor à cordes Louvigny**

« **LES 5 MOUSQUETAIRES X 10 =  
50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE CHOSTAKOVITCH** »

Oeuvres de Dmitri Chostakovitch et de Johannes Brahms



## LUNDI 02 JUIN 2025

19h30 Philharmonie Luxembourg, Grand Auditorium

**Richard Galliano**, accordéon  
**Christoph König**, direction  
**Solistes Européens, Luxembourg**

« **MUSETTE ET TANGO - LE SWING ESTIVAL** »

Oeuvres de Georges Bizet et de Richard Galliano







## - SOMMAIRE -

	<b>Sommaire</b> .....	1
	<b>Actualités</b> ..... Naissance d'une nouvelle association <i>pro bono</i> au Luxembourg - Les avocats au service de l'intérêt général, <i>Fabio Trevisan et Carolina Vasselli</i>	2
	<b>Monde du droit</b> ..... Médiation, <i>Early Neutral Evaluation</i> et arbitrage au Luxembourg : les clés d'un règlement efficace des litiges, <i>Dr. Jan Kayser</i>	5
	<b>Organisation</b> ..... Cabinets d'avocats et RSE : le label ESR, un atout stratégique pour un engagement durable et responsable, <i>Laurence Graff</i>	9
	<b>Technologies</b> ..... Avocats et intelligence artificielle : Analyse des points principaux de l'IA Act et des recommandations de barreaux européens, <i>Axel Beelen</i>	12
	<b>Soft-Skills</b> ..... La surcharge informationnelle : un enjeu stratégique pour les cabinets d'avocats, <i>Nancy Thomas</i>	21

**Éditeurs responsables**  
Marc-Olivier Liffrange  
Dorian Grégoire

**Éditeur**  
Legitech Sàrl  
R.C.S. Luxembourg  
B 113932

**Gérants**  
Nicolas Buck  
Marc-Olivier Liffrange

**Siège Social**  
1, rue Pletzer  
L-8080 Bertrange  
TVA L U 21011575  
T: +352 26 31 64 - 1  
F: +542 26 31 64 - 9  
www.legitech.lu

**Régie publicitaire**  
advertising@legitech.lu

**Abréviation recommandée**  
LawyersNow

**ISSN**  
2658-9729

**Conception**  
lola strategy&design

**Mise en page**  
Matthieu Lepoutre

**Impression**  
Reka

Tout droit de reproduction, de traduction, d'adaptation par tous procédés, réservés pour tous pays. Il est strictement défendu de reproduire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelle forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite et expresse de l'éditeur.

**Disclaimer:** Conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est porté à la connaissance du lecteur que la société éditrice la revue est détenue directement par la société à responsabilité limitée IVB, dont la participation excède 25 % et contrôlée par M. Nicolas Buck, entrepreneur demeurant à Luxembourg.



# NAISSANCE D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION PRO BONO AU LUXEMBOURG LES AVOCATS AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

*Les 6 membres du conseil d'administration de gauche à droite :*

Bahya Bouharati, DLA Piper  
Carolina Vasselli (vice-président), BSP  
Fabio Trevisan (président), BSP

*Derrière :*

Hélène Arvis, Ogier  
Michel Bulach, Pinsent Masons  
Florent Trouiller, Norton Rose Fulbright

*Ainsi que, à droite :*

Nelly Rugambage, DLA Piper



*Fabio Trevisan*  
Avocat à la Cour  
PRO BONO Luxembourg  
Asbl



*Carolina Vasselli*  
Avocat à la Cour  
PRO BONO Luxembourg  
Asbl





## - ACTUALITÉS -

Début février 2025, une initiative inédite a vu le jour au Luxembourg : PRO BONO Luxembourg, une association sans but lucratif, visant à promouvoir l'assistance juridique gratuite dans l'intérêt de causes méritoires, notamment en faveur d'organisations éligibles engagées dans des causes d'intérêt général. Fondée par plusieurs cabinets d'avocats de premier plan et des avocats indépendants, elle repose sur un principe fondamental : offrir à la communauté, en dehors de toute coloration politique ou religieuse, l'expertise juridique de ses membres ou affiliés.

Mais que veut vraiment dire « *pro bono* » ? Cette expression est largement utilisée à travers le monde, mais les notions ne sont pas toujours comprises de la même manière.

### L'ORIGINE DU PRO BONO

Le terme *pro bono*, issu du latin *pro bono publico* (« pour le bien public »), désigne généralement l'engagement des professionnels du droit à fournir leur expertise gra-

tuitement, en faveur des plus défavorisés. Cette notion n'est pas à confondre avec le *pro deo*, notion assimilable à l'assistance gratuite fournie par l'État à tout justiciable qui n'a pas les moyens de payer un avocat.

Dans le domaine du droit, le *pro bono* remonte aux Romains, et plus précisément à la figure des *ivres consultus*, des experts en droit qui fournissaient des avis juridiques sans rémunération.

Dans le contexte juridique moderne, la pratique du *pro bono* s'est largement développée dans la culture de la communauté des praticiens du droit, surtout, comme souvent, à partir des pays anglo-saxons.

Sans qu'il existe une définition codifiée et unique du *pro bono*, on peut constater qu'il se compose de trois caractéristiques incontournables : (i) une prestation professionnelle, (ii) un soutien des personnes vulnérables et (iii) le tout

sans rémunération de quelque sorte que ce soit.

### LE CADRE STRUCTURÉ POUR LE PRO BONO AU LUXEMBOURG

Après avoir fait le constat de l'absence d'une culture juridique du *pro bono* sur le territoire du Grand-Duché, et donc de l'inexistence d'un cadre permettant la diffusion, l'échange et la pratique de cette discipline vertueuse, les promoteurs originaux ont entamé une réflexion sur le meilleur moyen de donner des bases solides à cette initiative, tout en incluant le plus grand nombre possible d'acteurs du monde juridique, donc surtout, et en premier lieu, les avocats, mais pas uniquement.

Ainsi, les statuts de la toute nouvelle association PRO BONO Luxembourg établissent sa mission : promouvoir et développer l'engagement civique des membres avocats dans le domaine du conseil juridique gratuit, en respectant strictement les lois et règles déontologiques applicables. D'autres acteurs ne sont toutefois pas exclus, afin de ne pas écarter des acteurs pouvant apporter leur pierre à cet édifice en construction.

**« Sa mission : promouvoir et développer l'engagement civique des membres avocats dans le domaine du conseil juridique gratuit »**

### L'ASSOCIATION SE DONNE PLUSIEURS OBJECTIFS CONCRETS

- Diffuser parmi ses membres les opportunités d'offrir des conseils juridiques gratuits aux organi-



sations à but non lucratif et aux ONG œuvrant pour la protection sociale, l'égalité, les droits de l'homme et d'autres causes d'intérêt général méritoires ;

- mettre à disposition l'expertise de ses membres auprès d'institutions nationales et internationales poursuivant des objectifs de promotion sociale ;
- sensibiliser le public aux droits fondamentaux et aux problématiques à travers des événements et tables rondes ;
- travailler en coopération avec des *clearing houses* nationales et internationales pour faciliter la mise en relation entre les demandes d'assistance juridique et les avocats volontaires.

#### **UNE COMPLÉMENTARITÉ AVEC L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

L'association PRO BONO Luxembourg insiste sur un point clé : son activité n'entend en aucune manière ni remplacer, ni en aucun cas outrepasser le cadre légal de l'assistance judiciaire fournie par l'État, par l'intermédiaire du barreau de Luxembourg. L'association intervient exclusivement en dehors du champ couvert par l'assistance judiciaire officielle, comme établi par le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995, tel que modifié.

L'association se positionne donc en tant que structure complémentaire, offrant une plateforme entre les organisations bénévoles méritoires et les avocats ou cabinets désirant participer activement sur base du principe du *pro bono*, tout en restant rigoureusement alignée avec les obligations professionnelles et éthiques propres aux avocats.

## **« L'association répond à un besoin et apporte une nouvelle dynamique à l'engagement social des avocats de Luxembourg »**

#### **UN ENGAGEMENT STRICTEMENT BÉNÉVOLE ET INDÉPENDANT**

PRO BONO Luxembourg fonctionne sur un modèle entièrement bénévole. Les avocats membres de l'association offrent leur expertise aux organisations sélectionnées sur une base libre et volontaire, sans aucune rémunération ni bénéfice personnel. Les statuts eux-mêmes insistent sur ce point, indiquant expressément que l'association interdit toute activité visant à procurer un quelconque gain matériel à ses membres, et veille à une gestion financière transparente et conforme à ses objectifs. Il en va de même pour les membres du conseil d'administration.

L'indépendance est également une valeur essentielle : l'association ne s'affilie à aucune cause politique, culturelle, religieuse ou idéologique, et agit uniquement en faveur de l'intérêt général pour des causes considérées méritoires.

#### **UN APPEL AUX AVOCATS ET AUX ORGANISATIONS**


PRO BONO Luxembourg invite tous les avocats et cabinets du Barreau de Luxembourg à rejoindre son initiative afin de mettre en œuvre son effet vertueux. Les ONG et associations à but non lucratif cherchant une assistance juridique peuvent également contacter l'association pour explorer les possibilités de soutien.

En mettant en place un cadre structuré et sécurisé pour le *pro bono*, l'association répond à un besoin et apporte une nouvelle dynamique à l'engagement social des avocats de Luxembourg. Une initiative qui rappelle que le droit, lorsqu'il est partagé, devient un véritable levier d'inclusion et de justice sociale.

Pour plus d'information et pour rejoindre l'association, contactez les membres du conseil d'administration ou les membres de l'Association elle-même, dont la liste est publiée sur le Registre de commerce et de sociétés :

- Me Bahya BOUHARATI, Secrétaire,
- Me Carolina VASSELLI, Vice-Président,
- Me Fabio TREVISAN, Président,
- Me Florent TROUILLER, Trésorier,
- Me Hélène ARVIS,
- Me Michel BULACH.





**MÉDIATION, *EARLY*  
NEUTRAL EVALUATION  
ET ARBITRAGE AU  
LUXEMBOURG : LES  
CLÉS D'UN RÈGLEMENT  
EFFICACE DES LITIGES**



*Dr. Jan Kayser*  
Directeur du Centre de  
Médiation Civile et  
Commerciale (CMCC)



## – MONDE DU DROIT –

Dans un monde de plus en plus complexe et globalisé, les avocats et leurs clients sont confrontés au défi de résoudre les litiges de manière efficace, économique et durable. Et là aussi, la pression de la concurrence nationale et internationale augmente. Les méthodes alternatives de règlement des litiges telles que la médiation, l'évaluation précoce neutre – *Early Neutral Evaluation* (« ENE ») et l'arbitrage offrent des compléments précieux aux procédures judiciaires. **Le Centre de Médiation Civile et Commerciale** (« CMCC ») joue un rôle central au Luxembourg dans la promotion et l'établissement de ces procédures en tant qu'instruments efficaces de résolution des conflits. Mais quelles sont les tâches concrètes du CMCC, quels sont les avantages de ces méthodes pour les avocats et leurs clients, et que prévoit-il pour l'avenir ?

### LE CMCC

Le CMCC est spécialisé dans le domaine de la médiation civile et commerciale au sens de l'article 1251-2 (1) du Nouveau Code de procédure civile. Il a été créé en 2003 dans le but d'établir une institution professionnelle et indépendante pour la résolution alternative des litiges au Luxembourg. À l'origine, l'accent était mis sur la promotion de la médiation comme

alternative efficace aux litiges judiciaires. Une étroite collaboration avec les entreprises, les institutions et les communes, ainsi que des échanges intensifs avec les membres du CMCC (barreau de Luxembourg, Chambre de commerce, Chambre des métiers et Collège médical) et le soutien du ministère de la Justice ont conduit à un développement conséquent et continu du CMCC. Au cours des dernières années, le CMCC a pu augmenter tant le nombre de ses médiateurs accrédités que le nombre de médiations réalisées. Les formations sur mesure pour les entreprises et les organisations dans le domaine de la gestion et de la prévention des conflits montrent également une forte croissance de la demande. Au cours des deux dernières années, l'accent a été mis sur un élargissement des méthodes de résolution alternative des litiges – *Alternative Dispute Resolution*. D'une part, le CMCC vient d'introduire pour la première fois au Luxembourg la méthodologie de l'ENE et, parallèlement, la collaboration avec le Luxembourg Arbitration Center pour la promotion des procédures d'arbitrage est renforcée. Aujourd'hui, le CMCC est une institution reconnue et leader au Luxembourg, qui propose des solutions innovantes pour le règlement des litiges civils et commerciaux.

### CONTEXTE LÉGAL ET ANCRAGE DANS LE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Les modes alternatifs de règlement des litiges, tels que la médiation et l'arbitrage, sont inscrits dans la loi luxembourgeoise, bien que dans une mesure variable. La médiation est régie par la loi du 24 février 2012 relative à la médiation civile et commerciale à l'article 1251-1 suivant du Nouveau Code de procédure civile, qui reconnaît la médiation tant judiciaire qu'extrajudiciaire. Au Luxembourg, la médiation reste facultative, alors que dans certains pays européens, comme la France ou l'Italie, elle est obligatoire dans certains cas.

Le droit de l'arbitrage luxembourgeois et la jurisprudence encouragent traditionnellement l'arbitrage. Une réforme du droit de l'arbitrage, est la loi du 19 avril 2023 modifiant la partie II, livre II, titre I du Nouveau Code de procédure civile.

La collaboration du CMCC avec le Luxembourg Arbitration Center contribue à établir davantage l'arbitrage comme une alternative attrayante aux tribunaux étatiques.

L'évaluation neutre précoce n'est pas (encore) réglementée par la loi au Luxembourg, mais elle est de plus en plus reconnue comme une méthode pragmatique d'évaluation rapide des litiges juridiques.





Dans les systèmes juridiques de *common law*, comme les États-Unis ou la Grande-Bretagne, l'ENE fait déjà partie intégrante du processus de résolution des conflits, notamment dans les litiges commerciaux.

#### LES MISSIONS DU CMCC

Le CMCC est l'institution de référence en matière de règlement alternatif des litiges civils et commerciaux au Luxembourg. Nos principales missions sont les suivantes :

- **Formation et certification de médiateurs et d'évaluateurs :** Nous veillons à ce que les médiateurs et les évaluateurs précoces neutres possèdent les compétences professionnelles, l'expérience et l'intégrité éthique requises. En outre, une formation continue est proposée et régulièrement contrôlée.
- **Réalisation de médiations et d'évaluations précoces neutres :** Nous accompagnons les parties à tous les moments de la médiation par des procédures

## « Le CMCC est l'institution de référence en matière de règlement alternatif des litiges civils et commerciaux au Luxembourg »

structurées et les aidons à élaborer des solutions viables et/ou à donner une estimation fondée de leur position juridique dans le cadre d'une évaluation précoce et neutre.

- **Promotion de l'arbitrage en collaboration avec le Luxembourg Arbitration Center :** Grâce à l'intensification de la collaboration du CMCC avec le Luxembourg Arbitration Center, nous proposons désormais des conseils sur le choix de l'arbitrage comme autre option efficace de résolution des litiges.

- **Sensibilisation et promotion des modes alternatifs de résolution des litiges :** Nous travaillons en étroite collaboration avec l'ordre

des avocats, les tribunaux et d'autres institutions afin de faire de la médiation, de l'ENE et de l'arbitrage des alternatives aux procédures judiciaires classiques.

- **Soutien aux avocats :** Nous proposons des formations et des conseils aux avocats afin de les aider à intégrer ces méthodes dans leur pratique. Les avocats peuvent d'une part suivre une formation de médiateur certifié et/ou d'évaluateur précoce neutre. D'autre part, nous proposons des formations qui transmettent les techniques de base de la médiation et qui aident les avocats dans leurs relations professionnelles avec leurs clients.



## AVANTAGES DES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS POUR LES AVOCATS ET LEURS CLIENTS

Les avocats jouent un rôle crucial dans les modes alternatifs de règlement des litiges, que ce soit en tant que conseillers de leurs clients ou en tant que participants directs à la procédure. Ces méthodes présentent de nombreux avantages, tant pour les intérêts des clients que pour l'efficacité du travail des avocats :

**1\_Rapidité et rentabilité :** les procédures judiciaires peuvent durer des années et entraîner des coûts élevés. La médiation, l'ENE et l'arbitrage permettent de résoudre les litiges plus rapidement et en utilisant moins de ressources, ce qui se traduit par une plus grande satisfaction des clients.

**2\_Confidentialité :** contrairement aux procédures judiciaires publiques, les procédures de médiation, d'ENE et d'arbitrage restent discrètes et protègent les intérêts commerciaux ou privés sensibles.

**3\_Préservation des relations :** Alors que les litiges judiciaires conduisent souvent à une séparation définitive des parties, les méthodes alternatives de résolution des litiges permettent de trouver des solutions visant à préserver et à poursuivre une structure relationnelle.

**4\_Flexibilité et solutions créatives :** Ces procédures permettent de trouver des solutions individuelles et souvent non conventionnelles, qui vont au-delà de l'approche purement juridique.

**5\_Augmentation de la satisfaction des clients :** les clients qui participent activement à la recherche d'une solution considèrent souvent le résultat comme plus juste et plus durable qu'une décision imposée par la justice. Et un client satisfait est un client qui revient et qui recommandera certainement un cabinet d'avocats orienté vers la recherche de solutions.

Les perspectives pour la médiation, l'ENE et l'arbitrage sont extrêmement prometteuses au Luxembourg. Le Luxembourg en particulier, en tant que l'un des centres financiers de l'Europe et siège de nombreuses institutions européennes, offre avec sa situation « au cœur de l'Europe », sa compacité, son internationalité et son multilinguisme, la base de départ parfaite pour devenir un centre international pour la résolution alternative des litiges. (À noter que les médiations CMCC peuvent être menées en 12 langues grâce aux médiateurs certifiés CMCC)

## DÉFIS ET PERSPECTIVES

L'*Alternative Dispute Resolution* connaît une croissance très nette au Luxembourg. En même temps, il y a encore des défis à relever :

▪ **Une notoriété encore faible :** de nombreux clients, ainsi que certains avocats, ne sont pas encore suffisamment familiarisés avec la médiation, l'ENE et l'arbitrage, ou les considèrent comme des alternatives « douces » et non clairement définies à la procédure judiciaire.

▪ **Ancrage dans la pratique des avocats :** dans le cadre d'une satisfaction maximale des clients, de nombreux cabinets doivent d'abord développer des stratégies pour intégrer judicieusement ces méthodes dans leur activité.

Le CMCC continuera à œuvrer pour une sensibilisation, une formation et une promotion accrues des modes alternatifs de règlement des litiges, afin de faire de ces procédures des alternatives efficaces, pratiques et soutenues par des avocats.

## CONCLUSION

La médiation, l'évaluation précoce neutre et l'arbitrage sont des compléments essentiels aux procédures judiciaires classiques et offrent des avantages considérables aux avocats et à leurs clients. Le CMCC s'engage activement pour la professionnalisation et la promotion de ces méthodes au Luxembourg. Les avocats sont un élément central de ce changement : grâce à leur expertise et à leur soutien, ils peuvent contribuer à la diffusion des modes alternatifs de règlement des litiges et offrir à leurs clients des solutions sur mesure et efficaces. C'est le bon moment pour reconnaître ces méthodes comme faisant partie intégrante de la pratique des avocats et pour les utiliser activement.

**« Les avocats jouent un rôle crucial dans les modes alternatifs de règlement des litiges »**





# CABINETS D'AVOCATS ET RSE : LE LABEL ESR, UN ATOUT STRATÉGIQUE POUR UN ENGAGEMENT DURABLE ET RESPONSABLE

Dans un monde où les attentes sociétales évoluent rapidement, la responsabilité sociétale des Entreprises (RSE) est devenue un levier stratégique incontournable. Les entreprises, y compris les cabinets d'avocats, doivent démontrer un engagement concret envers des pratiques éthiques, sociales et environnementales.

Au Luxembourg, l'Institut National pour le Développement durable et la Responsabilité sociale des entreprises (INDR), créé en 2008, joue un rôle central en accompagnant les entreprises dans cette transition à travers le label ESR (Entreprise Socialement Responsable). Ce label permet aux entreprises et organisations luxembourgeoises d'afficher leur engagement en matière de gouvernance responsable, de gestion durable et d'impact sociétal positif.



*Laurence Graff*  
Deputy Director  
[www.indr.lu](http://www.indr.lu)  
[info@indr.lu](mailto:info@indr.lu)



## – ORGANISATION –

### ÉTAT DES LIEUX : QUAND LES CABINETS D'AVOCATS DEVIENNENT DES ACTEURS DU CHANGEMENT

Longtemps perçus comme des observateurs neutres du monde des affaires, les cabinets d'avocats prennent aujourd'hui une place active dans la transformation de notre société. Conscients des attentes croissantes en matière de responsabilité sociétale, ils s'engagent dans une démarche plus éthique et durable, marquant ainsi un tournant décisif dans l'exercice de leur profession. Au Luxembourg, plusieurs cabinets d'avocats se sont déjà engagés dans la labellisation « Entreprise Responsable » : Elvinger Hoss Prussen, Linkelaters, A & O Shearman Sterling, Loyens & Loeff ou encore Arendt & Medernach, pour en citer quelques-uns. L'INDR remercie tout particulièrement les cabinets A & O Shearman, Loyens & Loeff et Arendt & Medernach pour leur témoignage et leur contribution à cet article.

Le label ESR est, pour ces acteurs du droit, bien plus qu'une reconnaissance : il est un révélateur d'engagement, attestant d'une volonté profonde d'inscrire leurs activités dans une dynamique vertueuse.

Pour Arendt & Medernach, la volonté de renforcer son impact sociétal s'est traduite par la création

d'un poste dédié à la coordination de la stratégie RSE :

« Ce rôle permet le déploiement structuré de nos engagements responsables, [permet] de fédérer nos équipes autour des enjeux sociaux et environnementaux, et de piloter des projets à fort impact. L'obtention du label ESR vient confirmer cet engagement et constitue un atout stratégique. »

À l'image d'A & O Shearman, qui voit dans cette labellisation un formidable levier pour structurer et rendre visibles ses actions :

« Grâce à cette certification, nous avons pu mettre en lumière nos efforts en matière de réduction des émissions carbone, de gestion durable des ressources et d'inclusion au sein de notre cabinet. Le label nous a également donné accès à un réseau d'experts et d'entreprises partageant des objectifs similaires, nous permettant de continuer à progresser. »

Chez Loyens & Loeff, l'intégration des principes de la RSE s'est faite naturellement, guidée par une réflexion sur l'impact du cabinet et sur la nécessité de redéfinir ses priorités :

« Nos initiatives visent à respecter l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle, à tenir compte de la diversité de nos

équipes et à instaurer une véritable transparence vis-à-vis de nos parties prenantes. Nous avons d'ailleurs reçu la certification "Great Place to Work" en 2023, confirmant ainsi notre engagement. »

Ces témoignages illustrent l'essor d'une nouvelle manière de pratiquer le droit : plus responsable, plus transparente, et surtout, en phase avec les attentes sociétales.

### UN LABEL EXIGEANT, GARANT D'UN ENGAGEMENT SINCÈRE

Le chemin vers le label ESR ne s'improvise pas. Il repose sur des critères rigoureux et un processus d'auto-évaluation approfondi mené par l'entreprise. Pour obtenir ce label, les cabinets doivent démontrer leur engagement à travers trois piliers fondamentaux : une gouvernance éthique, une gestion sociale responsable et une empreinte environnementale maîtrisée.

Loin d'être un simple label honorifique, cette distinction impose aux cabinets une introspection profonde et une remise en question de leurs pratiques. L'accompagnement de l'INDR joue ici un rôle clé, en apportant un cadre structurant et en offrant les outils nécessaires à une amélioration continue.

Cet engagement, A & O Shearman en témoigne avec conviction :

« Bien que nous ayons engagé des actions significatives dans notre politique ESG, nous reconnaissons qu'il reste encore beaucoup à faire. Nous nous inscrivons dans une démarche d'amélioration continue. »

Ainsi, obtenir le label ESR, c'est non seulement afficher son engagement, mais aussi accepter la responsabilité d'évoluer constamment vers des pratiques toujours plus exemplaires.

Cela est également souligné chez Arendt & Medernach pour qui « le développement de la RSE est un processus continu impliquant nos différents métiers. Le guide ESR nous a permis de structurer efficacement notre approche et de progresser rapidement en renforçant nos engagements vis-à-vis de nos clients et, plus globalement, de toutes nos parties prenantes. »

### **UN ENGAGEMENT COLLECTIF SOUTENU PAR LE BARREAU DE LUXEMBOURG**

Dans cette dynamique, le barreau de Luxembourg joue un rôle essentiel. Garant des valeurs déontologiques de la profession, il se positionne également en tant que catalyseur du changement.

Conscient de la nécessité d'accompagner les cabinets dans leur transition, il met à leur disposition des formations dédiées aux enjeux ESG et propose des ressources concrètes pour aider les avocats à aligner leurs pratiques avec les attentes sociétales. En encourageant les échanges et les bonnes pratiques, le Barreau participe activement à l'évolution du secteur,

contribuant à faire de la RSE un véritable levier de transformation pour la profession.

Ainsi, l'impulsion ne vient pas seulement des cabinets eux-mêmes : elle est nourrie par une volonté collective de faire du droit un vecteur de changement, en plaçant l'éthique et la responsabilité au cœur de son exercice.

### **POURQUOI LA RSE EST-ELLE DÉSORMAIS UN ENJEU INCONTOURNABLE ?**

La RSE n'est plus un simple atout optionnel : elle est désormais un levier stratégique essentiel, créant de la valeur et forgeant la réputation des cabinets sur le long terme.

D'un point de vue stratégique, les cabinets engagés dans cette voie bénéficient d'une crédibilité renforcée. Dans un monde où la transparence et l'éthique sont devenues des valeurs incontournables, les entreprises recherchent des partenaires qui partagent leurs convictions. A & O Shearman l'a bien compris :

« Grâce au label ESR, nous avons pu renforcer notre crédibilité et notre différenciation auprès de nos clients, qui exigent de plus en plus de preuves de notre impact social et environnemental. »

Au-delà de l'image, c'est aussi l'attractivité auprès des talents qui est en jeu. Loyens & Loeff a ainsi mis en place une série d'initiatives pour améliorer la qualité de vie au travail et favoriser l'épanouissement de ses collaborateurs :

« Nous avons instauré un environnement convivial et bienveillant, intégrant des initiatives telles que le télétravail depuis l'étran-

ger et des aménagements ergonomiques. »

Enfin, l'impact sociétal d'un cabinet ne se limite pas à son fonctionnement interne. Par le biais d'actions pro bono, d'initiatives solidaires ou encore d'efforts en matière d'éco-responsabilité, les cabinets d'avocats démontrent qu'ils sont bien plus que de simples prestataires de services juridiques : ils sont des acteurs engagés du changement.

Arendt & Medernach s'inscrit dans un soutien associatif depuis de nombreuses années :

« Récemment nous avons élargi nos actions philanthropiques au mécénat de compétence et être un des membres fondateurs de la nouvelle association Pro Bono Luxembourg, établie en février dernier, s'inscrit dans notre volonté de répondre tant aux besoins du secteur associatif qu'aux demandes de nos collaborateurs en recherche d'impact sociétal positif. »

### **UN APPEL À L'ACTION POUR FAÇONNER L'AVENIR**

À l'heure où la responsabilité sociétale s'impose comme un critère de confiance et d'excellence, le monde juridique contribue activement à une société plus éthique et durable, et les cabinets d'avocats luxembourgeois ne peuvent rester en marge de cette dynamique.

Le label ESR représente une formidable opportunité de structurer leur engagement, de renforcer leur attractivité et de s'inscrire dans un mouvement collectif porteur de sens, en phase avec les évolutions du secteur et les attentes des parties prenantes.



# AVOCATS ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : ANALYSE DES POINTS PRINCIPAUX DE L'IA ACT ET DES RECOMMANDATIONS DE BARREAUX EUROPÉENS



*Axel Beelen*  
Collaborateur juridique  
au cabinet d'avocats  
Lawgitech



## - TECHNOLOGIES -

L'Union européenne s'est récemment dotée d'une **réglementation transversale**<sup>1</sup> visant à encadrer le développement et l'usage (autrement dit, le déploiement, dans le jargon de ce Règlement) des systèmes d'intelligence artificielle (les SIA) sur le sol européen. Les développements et les utilisations des SIA devront bien sûr aussi respecter les autres réglementations européennes en vigueur (comme le RGPD et les règlements en matière de sécurité des produits, l'AI Act étant plus vu comme une réglementation en matière de produits qu'une réglementation à ranger dans la catégorie des directives visant à protéger de certains comportements).

Voici une **analyse** des points principaux de l'AI Act en ce qui concerne plus spécifiquement les avocats et les autres professions juridiques. À ce sujet, nous passerons aussi en revue les points principaux des récentes recommandations du barreau francophone de Bruxelles à ce sujet.

### I. L'IA ACT, UN TEXTE LONG ET TRÈS COMPLEXE

L'AI Act est un texte extrêmement **complexe** (il comporte 180 considérants, 113 articles, 68 définitions dans son article 3 et 13 annexes toutes plus importantes les unes

que les autres) qui doit être lu en parallèle tant avec les autres règlements et directives européens en matière de données (DSA, DMA, DGA Data Act) qu'avec les (futurs) guidances que les différents régulateurs européens et nationaux vont publier dans le futur (l'AI Act mentionne que plus de 60 devront être écrits et publiés<sup>2</sup>).

Les nouveaux textes réglementaires et administratifs entendent établir un **cadre de gouvernance** et de **gestion des risques** autour des systèmes d'IA, particulièrement pour les systèmes d'IA à haut risque.

### II. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'IA ACT ?

Les **objectifs** du nouveau règlement européen sont en réalité multiples. Ses ambitions sont (comme le fut le RGPD) (1) d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en promouvant l'adoption d'une intelligence artificielle axée sur l'humain et digne de confiance qui soutient l'innovation tout (2) en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, notamment la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, contre les effets néfastes des systèmes d'IA.

### III. DE QUOI PARLONS-NOUS ?

#### A\_Introduction

Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle reprend une définition de ce qu'il faut dorénavant entendre par **système d'intelligence artificielle** (SIA).

Selon son article 3.1, un SIA est :

- 1\_un système basé sur une machine ;
- 2\_qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie ;
- 3\_qui peut présenter une capacité d'adaptation après son déploiement ;
- 4\_qui fonctionne avec des objectifs explicites ou implicites ;
- 5\_qui déduit des entrées comment générer des sorties ;
- 6\_dont les sorties comprennent des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions ;
- 7\_dont les sorties peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.

1. Il s'agit bien sûr du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

2. À ce sujet, la Commission européenne a publié, le 4 février 2025, ses lignes directrices relatives aux pratiques interdites telles qu'elles sont reprises à l'article 5 de l'AI Act.



La définition adopte une perspective basée sur le **cycle de vie d'un SIA**, englobant les phases de pré-déploiement (de développement ou de conception du SIA) et de déploiement (son utilisation) du SIA. Les sept éléments ne doivent pas nécessairement être présents en permanence tout au long des deux phases. Au lieu de cela, la définition reconnaît que des éléments spécifiques peuvent apparaître à une phase, mais peuvent ne pas persister au cours des deux phases. Cette approche de définition d'un système d'IA reflète la complexité et la diversité des systèmes d'IA, en veillant à ce que la définition s'aligne sur les objectifs de l'AI Act en tenant compte des larges possibilités de systèmes d'IA<sup>3</sup>.

L'IA Act adopte une approche par les **risques**, avec des **obligations graduelles** à prendre en compte lors de la conception et de l'utilisation des SIA<sup>4</sup>. Notez que cette approche par les risques provient des travaux allemands sur le sujet, approche qui a été reprise par la Commission européenne elle-même dans un de ses Livres blancs sur le sujet<sup>5</sup>.

### B\_Quatre niveaux de risque sont visés par le Règlement

Le Règlement précise les obligations que les acteurs de la **chaîne de valeur en IA** devront supporter selon les risques que peuvent avoir les systèmes d'intelligence artificielle. Afin de bien comprendre la phrase précédente, il faut avoir compris au préalable plusieurs notions et termes importants du Règlement européen.

## « L'IA Act adopte une approche par les risques, avec des obligations graduelles à prendre en compte lors de la conception et de l'utilisation des SIA »

L'AI Act vise les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA. Autrement dit, le Règlement institue des règles vis-à-vis des sociétés ou personnes qui interviennent dans le **développement** ou l'**utilisation** d'un système d'IA. Il faut aussi savoir qu'un système d'IA (aussi parfois raccourci en « SIA ») est composé d'un modèle d'IA accompagné d'une interface afin de permettre l'utilisation du modèle d'IA en question. En effet, un modèle d'IA (expression non définie dans l'IA Act d'ailleurs) n'est que la résultante de l'entraînement algorithmique de données (personnelles et non personnelles). Un modèle en tant que tel est inutilisable (il ne ressemble qu'à des lignes de codes informatiques). Il n'est utile que s'il est accompagné de son interface et donc inséré dans un système informatique plus large. Par exemple, dans le monde d'OpenAI, GPT (et ses suites) est le modèle et ChatGPT, le système d'IA, accessible via Internet.

Les **acteurs** visés par l'AI Act sont :

- le fournisseur, défini comme « une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA

en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit » ;

- le déployeur, défini comme « une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel »
- le mandataire qui est « une personne physique ou morale située ou établie dans l'Union ayant reçu et accepté un mandat écrit d'un fournisseur de système d'IA ou de modèle d'IA à usage général pour s'acquitter en son nom des obligations et des procédures établies par le présent règlement »

3. La Commission européenne a publié, le 6 février 2025, un document issu de ses services et commentant, en 13 pages et avec des exemples, les sept éléments de la définition de SIA.

4. Voy. le *Codex AI* que l'auteur a publié l'année dernière chez Politeia qui reprend (en français, en néerlandais et en anglais) les articles de l'AI Act avec à chaque fois, en correspondance, les considérants concernés par lesdits articles.

5. Livre blanc sur l'intelligence artificielle « Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance » du 19 février 2020 portant la référence COM (2020) 65 final.



- l'importateur défini comme « une personne physique ou morale située ou établie dans l'Union qui met sur le marché un système d'IA qui porte le nom ou la marque d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers » ;
- le distributeur défini comme étant « une personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union » ;
- l'opérateur qui est « un fournisseur, fabricant de produits, employeur, mandataire, importateur ou distributeur ».

En fonction de leurs **interventions** par rapport à un modèle/système d'IA, ces acteurs auront des obligations différentes<sup>6</sup>.

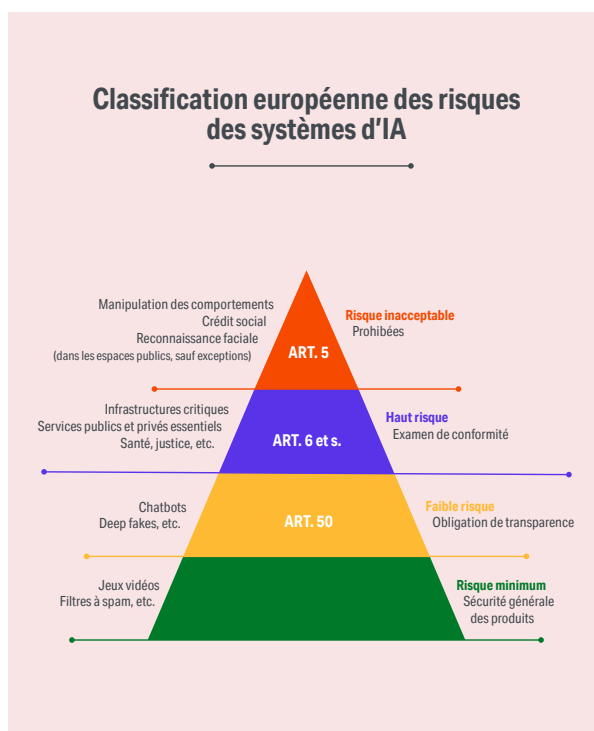
Toutefois, connaître votre rôle dans la chaîne de valeur d'une IA n'est pas suffisant pour déterminer vos obligations issues de l'IA. Vous devez aussi savoir de **quel système d'IA Act** il s'agit. En effet, l'AI Act établit des règles spécifiques en fonction du niveau de risque des systèmes d'IA.

Il distingue notamment :

- les systèmes interdits ;
- les systèmes à haut risque, soumis à des obligations strictes ;
- les systèmes nécessitant des garanties de transparence ;
- les systèmes à risque minimal ;

- le modèle d'IA à usage général à risque systémique ou pas ;
- un système d'IA à usage général.

Ce n'est qu'en croisant ces deux catégories d'informations que vous arriverez à déterminer vos **véritables obligations de conformité** (ou de mise en conformité pour des systèmes existants) issues de l'AI Act. N'oubliez pas aussi que votre rôle AI peut changer dans le cas où, par exemple, vous utilisez un SIA pour une destination pour laquelle il n'avait pas été conçu à l'origine ou dans le cas où vous le revendez sous votre propre marque. De déployeur, vous risqueriez de devenir fournisseur et d'avoir dès lors à accomplir l'ensemble des obligations qui reposent sur les épaules normalement des fournisseurs (obligations qui sont sensiblement plus lourdes que celles des déployeurs)<sup>7</sup>. Les destinations possibles (et donc les utilisations permises par un SIA) seront mentionnées dans la documentation technique qui sera jointe aux SIA. L'écriture de cette documentation est de la responsabilité des fournisseurs des SIA (voy. l'article 11 de l'AI Act qui renvoie à son Annexe IV pour le contenu exact de la documentation technique).



6. Voy. aux articles 16, pour le fournisseur, 22 pour le mandataire, 23 les importateurs, 24 pour les distributeurs et 26 pour le déployeur de l'AI Act.

7. Les cas de requalifications sont mentionnés à l'article 25 de l'AI Act.

## IV. LE MONDE JURIDIQUE ET LES SYSTÈMES D'IA

### A\_Introduction

Les **avocats et les juristes** sont depuis longtemps confrontés aux outils informatiques. En effet, ils utilisent les ordinateurs et l'Internet depuis leur disponibilité. Ils se sont aussi saisis des possibilités des outils d'IA depuis leur apparition. Des juristes expérimentés se sont même spécialisés dans la fourniture d'applications juridiques basées sur le web ou disponibles sur smartphone afin d'aider leurs confrères ou collègues à être plus efficaces dans leurs activités.

Depuis fin 2022, eux aussi, ils ont été conquis par les multiples IA dites génératives, comme ChatGPT, Gemini de Google ou Claude d'Anthropic.

Dans le cas où des avocats ou des juristes créent ou déploient (au sens de l'article 3.4 de l'AI Act) des SIA, ils devront dorénavant **respecter** les obligations issues de l'AI Act (nous vous renvoyons pour ce faire à la première partie de notre article qui aborde ce sujet). Toutefois, et il s'agira du cas le plus courant, ces acteurs du monde juridique seront le plus souvent d'uniques uti-

lisateurs de ces outils (notez que de grands cabinets d'avocats ont aussi développé des outils d'IA eux-mêmes, mais les cas sont rares).

Hors de question pour les avocats d'utiliser les SIA qui sont à leur disposition sans tenir aussi compte des particularités liées à leur profession et à leur **déontologie**.

### B\_Les lignes directrices des barreaux bruxellois

Il s'agit, en effet, pour les avocats de pouvoir utiliser l'IA sans aucunement sacrifier la confidentialité, la déontologie et la qualité de leur travail. Pour les aider, **avocats.be** (derrière cette expression se retrouve l'Ordre des barreaux francophones et germanophones belge qui réunit tous les barreaux des parties francophones et de la partie germanophone de Belgique) et l'**OVB**<sup>8</sup> ont formulé des **lignes directrices** afin de fournir un cadre pratique et éthique pour les avocats qui souhaitent intégrer l'IA dans leur pratique<sup>9</sup>.

#### Principaux points à retenir

Les lignes directrices sont des règles souples (des guidances) écrites dans le but d'aider les avocats dans l'utilisation responsable de l'IA :

#### Liberté et responsabilité

L'utilisation de l'IA n'est ni obligatoire ni interdite. Les avocats ont toujours la liberté d'utiliser les outils d'IA, cette utilisation relevant de la liberté et de la responsabilité de l'avocat(e). Toutefois, les avocats ont alors l'obligation de toujours utiliser ces outils correctement.

#### Devoir de compétence et d'information du client

Les avocats doivent avoir une compréhension de base de l'IA et des grands modèles de langage (LLM). Ils doivent examiner de manière critique les résultats des outils d'IA et vérifier minutieusement les résultats, y compris les sources citées, telles que les lois et la jurisprudence.

Il faut exercer un esprit critique envers les arguments et les raisonnements avancés par l'IA.

#### Protection des données et secret professionnel

Les avocats ne sont pas autorisés à saisir des données personnelles dans des outils d'IA sans pseudonymisation. Il faut en effet toujours éviter de saisir des données à caractère personnel dans les outils d'IA. Le secret professionnel reste pleinement applicable. Les données confidentielles et/ou couvertes par le secret professionnel ne peuvent être traitées que dans un environnement entièrement

**« Avocats.be et l'OVB ont formulé des lignes directrices afin de fournir un cadre pratique et éthique pour les avocats qui souhaitent intégrer l'IA dans leur pratique »**

8. Il s'agit de l'Orde van Vlaamse Balies, qui représente plus de 11000 avocats néerlandophones.

9. Le document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ordevanvlaamsebalies.be/nl/nieuws-en-events/advocaten-en-het-gebruik-van-artificiele-intelligentie>.

fermé et sécurisé. Si le traitement de données personnelles est essentiel, la transparence et le consentement de la personne concernée sont requis.

*Transparence et responsabilisation*  
L'avocat(e) n'a pas à communiquer sur son utilisation de l'IA, de la même manière qu'il/elle n'a pas à communiquer sur l'utilisation d'autres applications informatiques. Toutefois, les clients doivent être informés lorsqu'ils utilisent des chatbots ou d'autres systèmes d'IA. L'avocat reste également responsable en dernier ressort de la production des outils d'IA et toutes les règles de responsabilité continuent de s'appliquer. Si un avocat développe des chatbots, les utilisateurs doivent être informés qu'il s'agit d'un système d'IA automatisé.

#### *Conditions d'utilisation*

L'avocat(e) doit examiner attentivement les conditions d'utilisation de l'outil d'IA, en portant une attention particulière aux conditions relatives à la formation, à la transmission et au stockage des données, au traitement ultérieur des données, à la localisation des opérations de traitement, à la nature ouverte ou fermée du système, aux conditions de responsabilité de la plateforme, et aux droits de propriété intellectuelle et conditions d'octroi de licences.

#### **C\_Guide pratique du Conseil national des barreaux de France**

En septembre 2024, le **Conseil national des barreaux de France** a publié un Guide pratique sur l'utilisation des SIA générative par les avocats dans leurs activités pro-

## **« L'avocat(e) n'a pas à communiquer sur son utilisation de l'IA, de la même manière qu'il/elle n'a pas à communiquer sur l'utilisation d'autres applications informatiques »**

fessionnelles<sup>10</sup>. Le guide vise à aider les avocats à comprendre et à intégrer la technologie des IA génératives (IAG) dans leur pratique, et ce, de manière responsable et éclairée. Le guide couvre la compréhension de l'IAG, ses utilisations potentielles et les risques associés, ainsi que les meilleures pratiques pour son utilisation.

Voici un **résumé** des principaux points de cet excellent guide :

#### *Comprendre l'intelligence artificielle générative (IAG)*

Le document reconnaît que l'IAG est un progrès important dans le domaine de l'IA, en particulier dans le domaine de la linguistique, car ces outils peuvent générer du contenu tels que du texte, des images, du son et de la vidéo en réponse aux demandes des utilisateurs (des avocats et de leurs collaborateurs). Elle repose sur des réseaux neuronaux et l'apprentissage automatique, en utilisant de grands modèles de langage (LLM) et une architecture de transformateur pour prédire le mot suivant dans une séquence, créant ainsi un nouveau contenu.

#### *Fonctionnement de l'IAG*

L'IAG utilise un modèle de transformateur (transformer en anglais)

qui décompose les phrases en jetons (*tokens*), identifie les probabilités pour les jetons suivants et les recompose pour générer un nouveau texte. Ce processus implique des phases d'apprentissage non supervisées et supervisées pour affiner ses modèles linguistiques. La technique dite *transformer* est une architecture d'apprentissage profond (*machine learning*) qui a été développée par des chercheurs de Google et qui est basée sur le mécanisme d'attention multi-têtes. La technique a été proposée dans un article de 2017 « Attention Is All You Need ».

#### *Cas d'utilisation*

L'IAG peut être utilisée pour diverses tâches, telles que la vérification de l'orthographe, de la grammaire et du style, la comparaison de textes, la synthèse de contenu, la rédaction de communications, la réalisation de recherches et la création d'images et de vidéos (et de bien d'autres encore !).

#### *Risques de l'IAG*

Il s'agit de la partie la plus intéressante du rapport qui mentionne

<sup>10</sup>. Document disponible à l'adresse suivante : <https://encyclopedie.avocat.fr/record.htm?record=19246558124910647309>.



plusieurs **risques** à tenir à l'œil lorsque l'on utilise ces outils :

- **Hallucinations** : L'IAG peut générer des informations incorrectes ou fabriquées qui semblent plausibles. En effet, ces outils ont été développés dans le but de nous fournir une réponse. Dès lors, même s'ils ne connaissent pas la réelle réponse, ils vont vous fournir une réponse erronée exprimée dans des termes tellement éloquentes qu'ils pourraient vous apparaître vrais. Faites très attention à cela !
- **Biais** : Les modèles d'IAG peuvent contenir des biais provenant de leurs données d'apprentissage, ce qui entraîne des résultats discriminatoires. Ces biais peuvent entraîner une perte d'opportunité,

une perte économique, des préjudices sociaux et une perte de liberté. Pour enlever un maximum les biais qui sont présents dans vos jeux de données d'entraînement, l'AI Act en son article 10.5 vous permet (sous des conditions strictes, il est vrai) d'utiliser l'ensemble de vos données, en ce compris les données dites particulières au sens de l'article 9 du RGPD ;

- **Désinformation** : L'IAG peut diffuser de fausses informations, ce qui peut être dangereux, en particulier dans des domaines tels que les élections et l'opinion publique.
- **Confidentialité** : Il existe des risques liés à la divulgation d'informations confidentielles utilisées dans les données d'appren-

tissage et à la réutilisation des données transmises à l'IAG par le propriétaire du modèle. C'est ce que l'on appelle le risque de « régurgitation » (terme horrible) : le fait que le SIA fasse ressortir ses données d'entraînement dans la fourniture de résultats/réponses.

- **Protection des données** : L'IAG nécessite des quantités massives de données personnelles, ce qui pose des risques pour la vie privée si elles ne sont pas traitées correctement. Rappelons que l'ensemble du RGPD doit être respecté tant lors du développement que de l'utilisation des SIA.
- **Droit d'auteur** : Le contenu généré par l'IAG peut soulever des problèmes de droit d'auteur, en particulier lorsqu'il s'appuie sur



## « Une transparence est recommandée au sein d'un cabinet d'avocats concernant l'utilisation de l'IAG »

des œuvres protégées existantes. Il existe de nombreuses controverses (non résolues à l'heure actuelle) sur la propriété des œuvres générées par ces outils (qui en est propriétaire ? sont-elles protégeables ?) Y a-t-il eu des violations des lois en matière de protection du droit d'auteur lors de l'entraînement des modèles quand on sait que sûrement des millions d'œuvres protégées ont fait partie (sans le consentement des auteurs et des ayants droit concernés) des données d'entraînement ? Peut-on protéger en tant que tel un modèle/SIA finalisé ? Si oui, comment ?

### Utilisation responsable de l'IAG

Le guide pratique ici, comme dans le cas d'avocats.be vu plus haut, fournit plusieurs conseils aux avocats dans le but de les éduquer à une utilisation éthique et responsable des outils d'IA :

- **Formulation des requêtes** : Ce n'est que dans le cas où les avocats formuleront des requêtes claires, concises et précises qu'ils obtiendront les meilleurs résultats de l'IAG. Leurs requêtes devront comprendre la définition des objectifs, la spécification des détails, l'inclusion du contexte et la spécification du format souhaité. Il existe de nombreuses formations sur l'art du bon prompt. Renseignez-vous !
- **Protéger la confidentialité** : Les avocats ne peuvent communiquer

aux systèmes IAG des données couvertes par le secret professionnel. En effet, cette communication pourrait entraîner des sanctions professionnelles et/ou juridiques.

- **Pseudonymisation des données** : Pour protéger les données des clients, les avocats doivent utiliser la pseudonymisation des données, en remplaçant les informations identifiables par des pseudonymes ou des données génériques.
- **Conformité au RGPD** : L'utilisation de l'IAG doit être totalement conforme au RGPD, en respectant des principes tels que la limitation de la finalité, la minimisation des données et la sécurité des données.
- **Évaluer les résultats** : Les avocats devront toujours évaluer rigoureusement le contenu généré par l'IAG afin de détecter les erreurs et les hallucinations. Ils devront toujours vérifier l'exactitude des informations et faire preuve d'esprit critique à l'égard des résultats. Bien que l'IAG puisse aider à diverses tâches, elle n'est pas une source d'information fiable et manque de bon sens. À nous à toujours être vigilant à ce sujet !
- **Importance de la formation** : Les avocats et leur personnel devront être formés à l'utilisation des outils IAG de manière efficace et responsable. Cela comprend la compréhension des capacités et des limites de l'IAG, la formu-

lation de requêtes efficaces et l'identification des biais et des hallucinations potentiels. Notez qu'il s'agit dorénavant d'une obligation entrée en vigueur de l'AI Act (celle de son article 4 entrée en vigueur le 2 février 2025).

- **Transparence** : Une transparence est recommandée au sein d'un cabinet d'avocats concernant l'utilisation de l'IAG, notamment en informant tous les membres sur la manière et le moment où ces outils peuvent être utilisés. L'IAG offre des possibilités d'automatiser les tâches, d'améliorer la productivité et d'accroître le travail juridique. Les avocats sont encouragés à se familiariser avec ces outils afin de les intégrer dans leurs flux de travail.

### D\_Quid de la situation au Grand-Duché de Luxembourg ?

Les barreaux du Grand-Duché de Luxembourg n'ont, pour l'instant, émis aucune recommandation en la matière<sup>11</sup>.

Par contre, l'**autorité luxembourgeoise de protection des données** a publié, le 3 février dernier<sup>12</sup>, des recommandations quant à l'usage, par le public en général (et donc aussi par les professionnels juri-

11. Notez que l'Union internationale des avocats (l'UIA) a écrit elle aussi des « Directives de l'UIA sur l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle par les avocats ». À défaut de recommandations luxembourgeoises, les avocats de ce pays sont invités à les suivre. Vous les trouverez à l'adresse suivante : [https://www.uianet.org/sites/default/files/directives\\_uia\\_utilisation\\_systemes\\_ia\\_par\\_avocats\\_fr\\_final.pdf](https://www.uianet.org/sites/default/files/directives_uia_utilisation_systemes_ia_par_avocats_fr_final.pdf).

12. Vous trouverez ces recommandations à l'adresse suivante : <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2025/02/deepseek.html>.

## « Privilégier plutôt des outils d'IA conformes au cadre réglementaire européen (RGPD, AI Act et autres) »

diques) de l'outil d'IA générative chinois DeepSeek. Reprenons-en les **points principaux** que les avocats luxembourgeois (et autres d'ailleurs) devraient suivre lorsqu'ils utilisent cet outil chinois très performant qui, bien qu'il soit librement accessible sur Internet, n'a pas été conçu pour les consommateurs européens :

- les données saisies par les utilisateurs dans les « prompts » (les fameuses requêtes d'entrée) peuvent être enregistrées, transférées, stockées ou analysées sans cadre clair de protection des données ;
- il existe une réelle impossibilité, pour les personnes concernées, d'exercer leurs droits prévus par le RGPD. L'absence d'un représentant de l'entreprise DeepSeek dans l'Union européenne crée une insécurité juridique pour les utilisateurs du Luxembourg et de l'UE. Cela entraîne un déficit de garanties claires en matière de conformité au RGPD, un manque de transparence sur la gouvernance de cette IA, ainsi que l'implication potentielle d'acteurs étatiques (chinois) ou tiers dans la gestion des données, amplifiant les risques de violation des données personnelles et du droit fondamental au respect de la vie privée ;
- par ailleurs, le fait que DeepSeek ou son responsable de traitement ne soit pas établi sur le territoire

de l'UE et qu'elle n'ait pas désigné de représentant légal dans l'UE implique que la coopération avec la CNPD et d'autres autorités de protection des données européennes est incertaine, rendant toute régulation ou recours en cas d'abus particulièrement complexe.

- Dès lors, la CNPD **recommande** :
  - \_d'éviter d'installer le modèle DeepSeek et ses fichiers de configuration dans tout environnement informatique, afin de limiter l'exposition aux risques de fuite ou de mauvaise utilisation des données ;
  - \_lors de l'utilisation de l'interface en ligne, de ne jamais saisir de données personnelles ou confidentielles, car celles-ci pourraient être exploitées sans garanties adéquates (cela rappelle les recommandations belges et françaises) ;
  - \_sensibiliser activement les collaborateurs (sphère professionnelle) et les utilisateurs (sphère personnelle) d'Internet aux risques liés à l'usage de cette IA (et de toutes les IA que les cabinets d'avocats utilisent) ;
  - \_privilégier plutôt des outils d'IA conformes au cadre réglementaire européen (RGPD, AI Act et autres), respectant les principes de protection des données et offrant des garanties claires en matière de sécurité et de respect de la vie privée.


## V. CONCLUSION

L'IA imprègne l'ensemble de nos activités. Les outils sont de plus en plus puissants. Toutefois, il s'agit toujours malgré tout d'une technologie naissante. Elle présente de nombreux risques (juridiques, mais aussi énergétiques et sociétaux – que nous n'avons pas développés ici, mais ils sont nombreux et dangereux). L'UE a dorénavant, depuis mi 2024, un cadre juridique autour des développements et des utilisations des systèmes d'IA. Ce cadre contient des obligations (pas encore clairement définies – en effet, nous attendons encore les guidances et les normes qui les rendront plus pratiques) qui varient en fonction du type de SIA et de votre rôle par rapport à ce SIA.

Les professions juridiques aussi utilisent ces SIA dans le cadre de leurs activités pour rechercher des documents, pour les résumer, pour les critiquer, etc. Conscients de ces utilisations, les différents barreaux européens ont publié des lignes directrices et des guides pratiques à l'attention de leurs membres pour leur rappeler comment sont construits ces outils et surtout pour leur conseiller comment les utiliser d'une manière responsable et éthique.

Nul doute que ces documents (au vu de la vitesse de développement de la technologie) sont appelés à évoluer. Nous vous en tiendrons informés.





**LA SURCHARGE  
INFORMATIONNELLE :  
UN ENJEU STRATÉGIQUE  
POUR LES CABINETS  
D'AVOCATS**



*Nancy Thomas*  
Directrice IMS Luxembourg



## – SOFT-SKILLS –

Les entreprises sont un levier majeur de la transformation de la société, étant donné leurs impacts et dépendances vis-à-vis du capital naturel, humain et social ainsi que du capital financier. Une stratégie de développement durable implique de prendre en compte l'ensemble de ces aspects afin de faciliter les changements de comportements individuels et collectifs. **Dans ce premier article, nous allons approfondir le pilier humain, en particulier la question de la surcharge informationnelle et ses effets néfastes sur le bien-être en entreprise, la santé mentale et physique du personnel.**

Les équipes dirigeantes et salariées des cabinets d'avocats consacrent la majeure partie de leur journée de travail à la gestion de l'information. Celle-ci leur parvient sous diverses formes : e-mail, texto, messages en ligne, notes, post-it, liens, tableaux, lors de réunions, entre deux rendez-vous, par téléphone, de manière urgente ou moins pressante, dans une langue ou une autre, pour une action immédiate, une intégration dans une stratégie à long terme, ou simplement pour information sur un dossier.

Gérer cette avalanche d'informations est un défi quotidien pour les professionnel·les, qui doivent trier, hiérarchiser et traiter ces données

de manière efficace pour prendre les bonnes décisions.

### **LE TEMPS PROFESSIONNEL : ENTRE URGENCE ET PEURS COLLECTIVES**

Une des valeurs essentielles dans toute entreprise est le temps. Le temps est inhérent à l'organisation d'un travail efficace. Avant d'être une simple contrainte, de délai, de cadence ou de réactivité, le temps de travail se rattache au ressenti global de chacun face au temps qui passe. Or, ce ressenti est de plus en plus affecté par des interruptions digitales multiformes et multicanales.

Nos habitudes personnelles et professionnelles se confondent, favorisant l'introduction du stress du travail à la maison, un allongement des horaires, et une diminution des

périodes de récupération. Le résultat est que le temps n'est pas objectivement modifié, mais notre ressenti vis-à-vis de ce dernier est bouleversé, donnant lieu à une impression d'accélération constante.

Ce rapport altéré au temps génère de nouvelles peurs collectives : s'éloigner de sa messagerie ou se déconnecter le temps d'une réunion est perçu comme un risque, celui de voir le nombre d'emails à traiter, d'appels en absences ou de notifications en tous genres se multiplier et de se trouver submergé par la masse d'informations à traiter ensuite.

C'est aussi le risque d'hésiter dans l'urgence : être sans cesse en réaction à un nouvel élément pour un dossier, vivre avec l'angoisse constante de manquer une infor-

**« Nos habitudes personnelles et professionnelles se confondent, favorisant l'introduction du stress du travail à la maison, un allongement des horaires, et une diminution des périodes de récupération »**

## « Il est primordial de fixer des limites quant au moment et à la manière de répondre aux courriels et autres sollicitations. »

mation essentielle. Cette situation entraîne une perte de vue du sens des actions entreprises, de l'impact dans une stratégie globale, et une focalisation excessive sur l'immédiat et l'urgence, au détriment d'une perspective à plus long terme.

### 3 CONSEILS POUR RÉDUIRE LA SENSATION D'URGENCE PERMANENTE AU QUOTIDIEN

#### 1\_Hiérarchiser les tâches

Il est facile de penser que tout est urgent lorsque la liste de choses à faire est longue. Pour contrer ce sentiment, prenez le temps d'évaluer chaque tâche et de déterminer son niveau d'importance. La matrice d'Eisenhower, par exemple, permet de classer les tâches en quatre catégories : urgentes et importantes, importantes mais pas urgentes, urgentes mais pas importantes, et ni urgentes ni importantes. Cette approche permet de se concentrer sur les priorités et de minimiser la sensation d'urgence constante.

#### 2\_Fixer des limites entre temps professionnel et personnel

Il est primordial de fixer des limites quant au moment et à la manière de répondre aux courriels et autres sollicitations. Par exemple, ne consulter ses cour-

riels qu'à certains moments de la journée ou désigner des périodes dédiées comme des zones « sans courriel » peut grandement aider. Vous éviterez ainsi d'avoir l'impression de devoir être constamment disponible, permettant de consacrer du temps aux activités à forte valeur ajoutée.

#### 3\_Communiquer au sein de l'équipe

Il est crucial de communiquer avec votre équipe sur l'importance d'établir des priorités et de fixer des limites. Encourager une culture de priorisation et fixer des limites claires pour la gestion de la charge de travail à l'échelle du cabinet peut créer une productivité durable et prévenir l'épuisement professionnel.

Envisagez d'établir des lignes directrices à l'échelle de l'entreprise pour promouvoir un équilibre sain entre réactivité et travail de fond.

### LA RESPONSABILITÉ DE CHAQUE PERSONNE FACE À LA SURCHARGE INFORMATIONNELLE

Face à la surcharge informationnelle, chaque professionnel-le doit assumer sa part de responsabilité. Il s'agit de traiter ce problème de manière équilibrée, en prenant en compte l'ensemble des dimensions individuelle, collective et organisationnelle de la gestion de l'information.

Ces premiers conseils sont issus du **guide pratique « La surcharge informationnelle en entreprise »** d'IMS Luxembourg.

Pour aller plus loin, découvrez gratuitement l'e-learning **explorer des solutions à la surcharge informationnelle** (à retrouver sur le site [imslux.lu](http://imslux.lu)). Il contient des modules pédagogiques et pragmatiques pour prendre du recul et réduire les sources de surcharge informationnelle. Avec dix modules de 15 à 20 minutes, évaluez votre niveau, diffusez des compétences et des bonnes pratiques.

IMS – Inspiring More Sustainability – est depuis plus de 18 ans, le réseau leader des entreprises luxembourgeoises actives en matière de développement durable. La mission d'IMS est d'inspirer des stratégies et pratiques responsables auprès des acteurs économiques nationaux. IMS Luxembourg accompagne ses membres au travers de projets collaboratifs et fédérateurs en favorisant le dialogue avec les parties prenantes (privées, publiques, associatives). Les projets d'IMS abordent ces différents enjeux : People, Planet et Prosperity.





Le comité de la CJBL



La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg est une association fondée en 1923 dont sont membres les avocats ayant moins de 11 ans d'ancienneté.

## Les missions

Les missions principales de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (la CJBL) sont la représentation des intérêts de ses membres, l'initiation de ses membres à la vie du Barreau, l'organisation de conférences et de formations, l'entretien de la solidarité confraternelle, notamment par l'organisation de fêtes et événements amicaux et l'entretien des relations avec les barreaux étrangers.

## Actualités

L'année 2024 s'est clôturée en beauté avec la conférence « **Première rencontre avec la Société d'Impact Sociétal : Comprendre les bases et les opportunités** » tenue par **Monsieur Daniel TESCH**, Directeur de l'Union Luxembourgeoise de l'Économie Sociale et Solidaire – ULESS en date du 10 décembre 2024 à l'auditorium de notre partenaire **BGL BNP Paribas**.

En ce début d'année 2025, le calendrier de la CJBL a été bien chargé. En effet, la CJBL a eu le plaisir d'organiser les conférences suivantes :

– « **Actualité de jurisprudence en droit pénal** ». Cette conférence s'étant déroulée le 28 janvier 2025 à l'auditorium de notre partenaire **BGL BNP Paribas** et animée par **Maître Jean-Luc PUTZ** et **Maître Noémie HALLER**, Avocats à la Cour, a offert une analyse de la jurisprudence récente en droit pénal avec un focus sur la criminalité économique.

– « **Obligations fiscales et comptables des avocats : les bonnes pratiques** ». Lors de cette conférence du 4 février 2025 organisée également à l'auditorium de notre partenaire **BGL BNP Paribas**, **Monsieur Christophe MOUTON**, Directeur du département expertise comptable et Expert-Comptable au sein de la Fiduciaire Jean-Marc Faber et **Monsieur Christian BAMBERG**, responsable du département fis-

calité individuelle au sein de la Fiduciaire Jean-Marc Faber ont clarifié les obligations fiscales et comptables applicables aux avocats travaillant sous le statut d'indépendant.

– « **Les enjeux autour du vélo** ». Cette conférence du 12 février 2025 était organisée par la Conférence Saint-Yves et la CJBL en partenariat avec la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois, l'association ProVelo.lu et la Bibliothèque nationale du Luxembourg. Les différents orateurs, à savoir **Monsieur Fränk SCHLECK**, coordinateur national du cyclisme par la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois, **Monsieur Frédéric HERAN**, économiste des transports et urbaniste émérite à l'université de Lille, **Madame Monique GOLDSCHMIT**, présidente de l'association ProVelo.lu et **Monsieur Georges RAVARANI**, Vice-président honoraire de la Cour européenne des droits de l'homme, ont exposé les nombreux enjeux en termes de poli-

Avec le soutien de nos partenaires:







Photo de la conférence  
« Première rencontre avec la Société d'Impact Sociétal :  
Comprendre les bases et les opportunités »



Photo de la conférence  
« Actualité de jurisprudence en droit pénal »

tiques publiques, mais également juridiques et réglementaires entourant le vélo.

« **Aspects pratiques de la procédure pénale - du premier interrogatoire jusqu'au procès pénal** ». Cette conférence qui a été tenue le 4 mars 2025 à l'auditorium de notre partenaire **University of Luxembourg Competence Centre** par **Maître Suzy GOMES MATOS** et **Maître Frank ROLLINGER**, avocats à la Cour, était coorganisée par la CJBL et l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes (ALAP).

D'autres conférences et formations seront organisées tout au long de l'année 2025.

En parallèle de son programme de formation professionnelle, la CJBL a organisé le « **Juris'Quiz** » en date du 23 janvier 2025 ainsi que la « **Boum de Carnaval** » en date du 6 mars 2025. Cette année le « **Week-end ski** » de la CJBL se déroulera dans le domaine skiable

de Breuil-Cervinia Valtournenche Zermatt en Italie et ce du 20 mars au 23 mars 2025.

La CJBL vous donne également rendez-vous le 27 mars pour le « **Concours National d'Eloquence** » au cours duquel 8 candidats s'affronteront sur des sujets divers et variés. Le concours sera suivi d'une soirée dont le lieu vous sera bientôt dévoilé... Nous vous attendons nombreux pour soutenir nos 8 candidats !

Le calendrier de la CJBL sera également marqué par l'événement phare de l'année judiciaire 2025 à savoir la « **Revue Satirique** ». Rendez-vous est pris le **22 mai 2025** !

Afin d'entretenir ses bonnes relations avec les barreaux étrangers, la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg a eu l'occasion de se rendre aux rentrées solennelles des **barreaux de Bruxelles, Milan et Charleroi**. La CJBL a égale-

ment été présente au **Congrès de la Conférence Internationale des Barreaux (CIB) en Martinique**.

La rentrée du barreau de Bruxelles a également été l'occasion pour **Maître Clément PETIT**, deuxième placé au concours national d'éloquence 2024, de participer avec brio au concours de plaidoiries sur-réalistes organisé à cette instance.





Photo du Juris'Quiz



Photo d'une partie de la délégation luxembourgeoise à la rentrée solennelle du barreau de Bruxelles



Photo de la délégation luxembourgeoise à la rentrée du barreau de Milan



Photo d'une partie de la délégation luxembourgeoise au concours de plaidoiries surréalistes à Bruxelles



Photo de la rentrée du barreau de Charleroi

## INFORMATIONS RELATIVES À NOS ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES

Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la CJBL mais que tous les membres du barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y participer. Pour avoir plus d'informations sur nos missions, tâches et événements et pour vous inscrire aux conférences et événements, nous vous prions de bien vouloir consulter régulièrement notre site internet ([www.cjbl.lu](http://www.cjbl.lu)).

La CJBL communique régulièrement par le biais de circulaires envoyées à tous les membres du barreau sur leur adresse [@barreau.lu](mailto:@barreau.lu) et d'annonces sur son site internet ([www.cjbl.lu](http://www.cjbl.lu)), sa page Facebook, sa page LinkedIn et son compte Instagram ([jeune\\_barreau\\_luxembourg](https://www.instagram.com/jeune_barreau_luxembourg)).

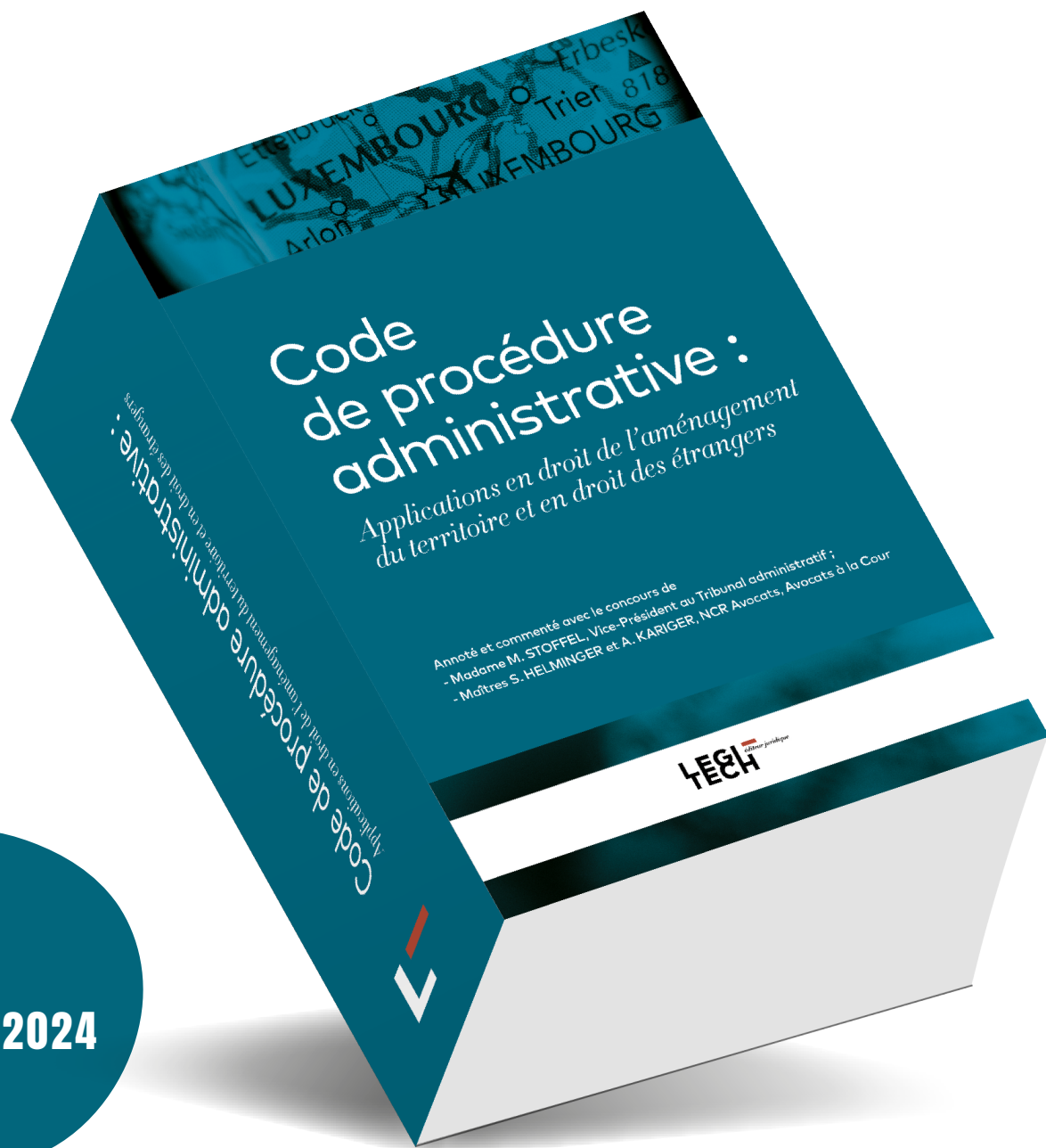
Par ailleurs, nous invitons toute personne intéressée à tenir une conférence ou formation à nous contacter par email ([jeune.barreau@barreau.lu](mailto:jeune.barreau@barreau.lu)).

La CJBL remercie chaleureusement ses partenaires pour leur soutien continu.



# CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

## APPLICATIONS EN DROIT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN DROIT DES ÉTRANGERS



98€ TTC  
Édition 2024

**AUTEURS : HELMINGER STEVE, KARIGER ADRIEN ET STOFFEL MICHELE**

Pour toute commande :  
[contact@legitech.lu](mailto:contact@legitech.lu)  
[www.legitech.lu](http://www.legitech.lu)

**LEGI** éditeur juridique

# L'HONORAIRE DE L'AVOCAT

## CE TRAGIQUE MALENTENDU



42€ TTC  
410 pages  
Édition 2025

Cet ouvrage explore la question des honoraires d'avocat, souvent source de tension entre l'avocat et son client : jugés trop bas par l'un, trop élevés par l'autre. L'auteur, lui-même avocat, analyse l'origine historique de ce malentendu et les défis qu'il pose : modération des tarifs, rétention de dossier, honoraires au résultat, recouvrement, etc.

**AUTEUR : JEAN-PIERRE MAISONNAS**

Pour toute commande :  
[contact@legitech.lu](mailto:contact@legitech.lu)  
[www.legitech.lu](http://www.legitech.lu)



**LEGI** éditeur juridique